

Écarte toutes autres conclusions,
Renvoie la cause aux notaires afin qu'ils poursuivent les opérations de liquidation-partage conformément aux motifs du présent jugement
Compense les dépens.

Note

1. Ce jugement méritait certainement d'être publié, en ce qu'il fournit un exemple intéressant et pertinent d'une situation où les fonds propres d'un époux, provenant de donations qui lui furent consenties et versées pendant le mariage sur un compte bancaire ouvert au nom des deux époux, n'étaient pas pour autant « entrés » dans le patrimoine commun, n'avaient pas pour autant profité au patrimoine commun et n'ont dès lors pas fait naître un droit à récompense au profit de l'époux qui les avait reçues.

Pour un exposé de synthèse relatif à cette problématique des fonds propres qui seraient « entrés » dans le patrimoine commun, voy. Y.-H. Leleu, *Droit patrimonial des couples*, Larcier, 2015, p. 251, n° 231.

Voy. égal. J.-L. Renchon, « Actualités en droit des régimes matrimoniaux », in J.-L. Renchon (coord.), *Droit patrimonial de la famille*, Anthemis, 2014, p. 58, n°s 29 à 35, et le commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2011.

2. On se permettra par ailleurs de formuler deux observations à propos d'autres considérations formulées dans ce jugement.

3. D'abord, il n'y a pas lieu de confondre, d'une part, la disposition contenue dans l'article 299 du Code civil en vertu de laquelle les donations entre époux consenties pendant le mariage sont, sauf convention contraire, révoquées de plein droit — ou plus exactement sont frappées de caducité de plein droit — par l'effet du divorce intervenu entre les époux, et, d'autre part, la disposition de l'article 1096 du Code civil qui permet à l'époux donateur de révoquer lui-même — le terme est ici exact — avant ou après un divorce une donation qu'il avait consentie pendant le mariage.

La considération du jugement selon laquelle la donation consentie par le mari peut être révoquée sur base de l'article 299 du Code civil n'est dès lors pas exempte d'ambiguïté.

4. Ensuite, la solution retenue à propos du véhicule automobile acheté pendant le mariage pourrait aussi prêter à confusion.

Sans doute, le tribunal paraît s'être appuyé, pour retenir cette solution, sur le fait qu'elle ne paraissait pas être « vraiment contestée », et c'est bien sûr l'occasion de rappeler que les époux peuvent, dans le cadre des opérations de liquidation de leur régime matrimonial, s'accorder sur toute solution qui leur paraît pertinente. En l'espèce, la solution qui aurait ainsi été adoptée de commun accord était probablement aussi la plus pragmatique.

Mais à supposer que les ex-époux n'en auraient eux-mêmes ainsi convenu, cette solution n'était pas, par contre, celle qui correspond à une application correcte des règles légales.

En effet, d'une part, l'épouse n'avait plus droit, au jour du partage, à la moitié de la valeur du véhicule évaluée au jour de la requête en divorce, mais à la moitié de sa valeur au jour du partage et à la moitié de sa valeur d'usage entre le jour de la requête et le jour du partage.

Voy., à propos de cette problématique, J.-L. Renchon, « Actualités en droit des régimes matrimoniaux », précité, p. 54, n^{os} 20 à 28, et le commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2011.

D'autre part, l'ex-épouse n'était pas « redevable » à l'ex-mari de la moitié des dettes communes relatives à ce véhicule, payées jusqu'à la demande en divorce et « apurées au départ d'un compte alimenté au moyen de fonds propres » de l'ex-mari. Si les fonds étaient effectivement propres, l'ex-mari avait droit à une récompense dont le montant correspondait aux dépenses exposées et devait au surplus être augmenté de l'intérêt au taux légal depuis le jour de la requête en divorce.

Jean-Louis RENCHON